



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n°2012-181 du 25 septembre 2012 concernant la cessation partielle d'activité du bâtiment A ainsi que la mise à jour du classement et des prescriptions techniques des bâtiments B, C, D et E de la société SINOUE IMMOBILIER située au 101, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L511-1, L 512-3 et L512-7-5, R 512-31, R512-46-22 et R512-46-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant la société SINOUE IMMOBILIER (GROUP BLEECKER) à créer un parc d'activités industrielles et tertiaires avec zone d'entrepôt au 101, avenue Louis Roche à Gennevilliers, classable sous les rubriques suivantes: 1510/1, 2662/a et 2663/2/a – **activités soumises à Autorisation 2663/1/b** – **activité soumise à Déclaration (INSTALLATIONS CLASSEES) 6-4-0 (LOI SUR L'EAU)** – **activité soumise à Autorisation.**

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d' Ile-de-France en date du 10 mai 2012 qui propose :

- de prendre acte de la modification des installations consistant en l'exclusion du bâtiment A du périmètre des installations initialement composées des bâtiments A à E,
- de soumettre à la société SINOUE la mise à jour du classement au titre des ICPE et des prescriptions d'exploitation imposées aux bâtiments B, C, D et E,

Vu les courriers de la société SINOUE en date du 11 avril 2012 et du 23 décembre 2011 m'informant de l'exclusion du bâtiment A du périmètre des installations classées et des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ce site,

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 notifiée le 15 juin 2012, informant le représentant légal de la société SINOUE des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2012,

Vu la lettre en date du 4 juillet 2012, notifiée le 10 juillet 2012 et qui a communiqué à la société SINOUE un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarque,

Considérant que la société SINOUE a, par courrier du 11 avril 2012, déclaré une cessation partielle d'activité ayant pour objet d'exclure le bâtiment A du périmètre des installations classées qui comptait initialement cinq bâtiments A à E.

Considérant que le bâtiment A est désormais occupé par des activités de stockage dont les volumes sont inférieurs aux seuils de classement au titre des installations classées et que l'exploitant s'est engagé à maintenir des activités inférieures à ces seuils.

Considérant que les bâtiments B, C, D et E définissant le nouveau périmètre du site respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral 6 juillet 2005, en particulier les dispositions du paragraphe 10-1 de l'article 1^{er} relatives à l'éloignement.

Considérant que ces prescriptions permettent de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I :

1. Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-46-22, R. 512-46-23 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, sont applicables à la société SINOUE IMMOBILIER pour son établissement situé 119 avenue Louis Roche 92230 Gennevilliers.

2. Dispositions modifiées, supprimées, complétées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article PREMIER - paragraphe I - Tableau de classement	Modifié	3. Classement des installations
Article PREMIER - paragraphe 3	Modifié	4. Description des installations
Article PREMIER - paragraphe 7.4.1 – Valeurs limites de rejet	Modifié	5. Prévention de la pollution de l'eau
Article PREMIER – paragraphe 7-4	Ajout de prescriptions (7-4-5)	6. Surveillance des effluents aqueux
Article PREMIER	Ajout de prescriptions (18 et 19)	7. Nouvelles Installations soumises à déclaration

3. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre du régime des ICPE du paragraphe I de l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est modifié par le tableau de classement suivant :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à enregistrement ICPE	Caractéristiques
1510/2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiments C, D, E 8 600 tonnes 153 000 m ³
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Bâtiments C, D, E 17 150 m ³
2663/2/b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Bâtiments C, D, E 17 150 m ³ Bâtiment B < 1000 m ³

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à déclaration ICPE	Caractéristiques
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de : 1) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ .	1990 m ³
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la	Machine de nettoyage en circuit fermé, réservoir de 500 Litres

	<p>rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.</p>	Bâtiment E5
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² »</p>	<p>2934 m²</p> <p>Bâtiment B</p>

4. Description de l'établissement

Le paragraphe 3 de l'article PREMIER est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. L'établissement sera constitué de quatre bâtiments distincts:

- bâtiment B (5100 m²) dédié à l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur;
- bâtiment C (2600 m²) composé d'une seule cellule de stockage;
- bâtiment D (9500 m²) divisé en 5 cellules de stockage;
- bâtiment E (7900 m²) divisé en 5 cellules de stockage.

L'exploitant établit et met à disposition du Préfet, annuellement :

- la liste des occupants accompagnée de la nature de leurs activités
- les modifications touchant à la sécurité incendie.

Est interdit le stockage de:

- produits explosifs
- déchets industriels spéciaux (dangereux) autres que ceux produit par l'installation
- produits radioactifs. »

5. Valeurs limites de rejets

Le paragraphe 7.4.1 de l'article PREMIER est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.4.1 – Valeurs limites de rejets

Les effluents respectent les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° c ;
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l ;
- valeur de la DBO₅ inférieure à 800 mg/l ;
- valeur des MEST inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l;
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l;
- Azote global : 150 mg/l;
- Phosphore total : 50 mg/l.

6. Surveillance des effluents aqueux

Il est ajouté un paragraphe 7.4.5 :

« 7.4.5 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 7.4.1 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les derniers résultats des mesures doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

7. Nouvelles Installations soumises à déclaration

Il est ajouté à l'article PREMIER deux paragraphes 18 et 19.

« 18. - Dispositions applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2565-2-b exploitées dans la cellule E5

L'installation et l'exploitation d'une machine de nettoyage est autorisée dans la cellule E5.

Cette installation consiste en la mise en œuvre d'une machine de nettoyage fonctionnant en circuit fermé, avec un réservoir de 500L et contenant du produit lessiviel non soumis à l'étiquetage et inoffensif.

Cette activité respecte les dispositions des prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2565 (Arrêté ministériel du 30/06/97).

19. - Dispositions applicables aux installations classées exploitées dans le bâtiment B

19.1 Activités du bâtiment B

Le bâtiment B est dédié à l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Cette activité consiste en :

- la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur, sur une surface de 2934m²;
- une activité de peinture;

La quantité maximale de produits utilisée est de 200kg/mois et 10 kg/jour.

La quantité de solvant consommé est inférieure à 0,5 tonnes/an.

- une station de distribution de gasoil qui comporte un volucompteur de 5m³/h, dont le volume annuel distribué de gasoil est au maximum de 60m³;
- une cuve de stockage de gasoil enterrée double enveloppe d'un volume de 15m³;
- une cuve de récupération des huiles usagées de 3m³;
- une cuve d'huile neuve de 1,4m³;
- un stockage de pneumatiques inférieur à 1000m³, dans un local prévu à cet effet isolé des autres locaux par des parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'activité de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur exploitée dans le bâtiment B respecte les dispositions des prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2930 (Arrêté ministériel du 04/06/04).

19.2 Rejets atmosphériques du bâtiment B

19.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

19.2.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

19.2.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 19-2-1.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 19-2-2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

Les derniers résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19:2:4 Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SINOUE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP